

**Arrêté étendant, selon l'article 1a LECCT, le
champ d'application de la convention collective
de travail cadre dans le commerce de détail
conclue à Genève le 31 octobre 2011
(ArCCT-CD)**

J 1 50.40

Tableau historique

du 25 janvier 2012

(Entrée en vigueur : 1^{er} mai 2012)

LE CONSEIL D'ÉTAT,

vu la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail (LECCT), du 28 septembre 1956, notamment ses articles 1a et 7, alinéa 2;

vu la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004;

vu le constat, en date du 21 octobre 2011, par la commission tripartite cantonale, soit le Conseil de surveillance du marché de l'emploi (CSME), d'une sous-enchère salariale abusive et répétée dans le secteur du commerce de détail;

vu la demande du CSME, conformément à l'article 1a LECCT, l'extension des clauses de la convention collective de travail cadre dans le commerce de détail conclue à Genève le 31 octobre 2011 relatives à la rémunération minimale et à la durée du travail lui correspondant, ainsi qu'aux contrôles paritaires;

vu l'accord des partenaires sociaux, par lettre du 2 novembre 2011, qui formule par ailleurs la même demande;

vu la publication de la requête dans la Feuille d'avis officielle du canton de Genève N° 143 du 12 décembre 2011, publication signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce N° 243 du 14 décembre 2011;

considérant qu'aucune opposition n'a été formée contre cette demande dans le délai de 30 jours à dater de la publication susmentionnée;

considérant qu'en vertu de l'article 1a LECCT seules les dispositions de la convention collectives 2011 relatives à la rémunération minimale et à la durée du travail lui correspondant, ainsi qu'aux contrôles paritaires, peuvent être étendues;

considérant que les dispositions relatives à la durée du travail dont l'extension est demandée sont en relation étroite avec les dispositions relatives à la rémunération minimale de sorte qu'elles sont en réalité totalement interdépendantes;

considérant ainsi que les conditions de la LECCT sont réalisées;

sur la proposition du département de la solidarité et de l'emploi,

arrête :

Art. 1

Le champ d'application de la convention collective de travail cadre dans le commerce de détail conclue à Genève le 31 octobre 2011, reproduite en annexe, est étendu, à l'exception des passages imprimés en caractères italiques.

Art. 2

Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton de Genève.

Art. 3

¹ Les clauses étendues s'appliquent aux rapports de travail entre,

d'une part :

toutes les entreprises actives dans le commerce de détail, ayant leur siège, une succursale ou un établissement dans le canton de Genève;

et, d'autre part :

tout le personnel de vente actif dans le commerce de détail à savoir :

– le personnel de vente fixe à plein temps;

– le personnel de vente fixe à temps partiel;

– les apprentis;

– le personnel de vente temporaire : est considérée comme temporaire toute personne engagée par un contrat de durée déterminée qui n'excède pas 4 mois dans l'année, soit

120 jours, quel que soit le taux d'activité, la date d'entrée en vigueur du premier contrat faisant foi. Jusqu'à la fin du 4^e mois, le personnel de vente temporaire n'est soumis

qu'aux articles 4, 13.4 et 20 de la présente convention. Dès le début du 5^e mois, la totalité de la convention lui est applicable.

On entend par personnel de vente les employés qui exercent leur activité principale sur le lieu de vente.

² Sont exclus du champ d'application :

– la vente par correspondance;

– la réparation d'articles personnels et domestiques :

– la réparation de vélos,

– la réparation et la retouche d'articles d'habillement,

– la réparation d'articles optiques et photographiques non professionnels,

– la copie de clés,

– la réparation de téléphones portables,

– l'accordage de pianos,

– les services « minute » y compris d'impression sur des articles en textile,

– l'entretien et la réparation d'appareils ménagers non électriques

³ Les pharmaciens diplômés et les préparateurs en pharmacie ne sont pas considérés comme personnel de vente et ne sont pas assujettis à la présente convention.

Art. 4

¹ Après approbation par le Département fédéral de l'économie, le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} du mois suivant l'approbation de l'arrêté par la Confédération, pour autant que cette approbation intervienne au plus tard le 15 du mois précédent. A défaut, l'entrée en vigueur est reportée au 1^{er} du mois d'après. Il porte effet jusqu'au 31 janvier 2013.

² Il est publié dans la Feuille d'avis officielle et inséré dans le Recueil officiel systématique de la législation genevoise.

Approuvé par le Département fédéral de l'économie le 2 avril 2012.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
J 1 50.40	Arrêté étendant, selon l'article 1a LECCT, le champ d'application de la convention collective de travail cadre dans le commerce de détail conclue à Genève le 31 octobre 2011	25.01.2012	01.05.2012
<i>Modification : néant</i>			